

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 233-2012 portant sur les revêtements autorisés ainsi que les types de bâtiments prohibés à l'intérieur de certaines zones et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012 et 231-2012)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un Règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives au type de bâtiments prohibés ainsi que les types de revêtements autorisés à l'intérieur de certaines zones ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Guylaine Blais, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 7 mai 2012 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR ROGER DION ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 233-2012 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 233-2012 portant sur les revêtements autorisés ainsi que les types de bâtiments prohibés à l'intérieur de certaines zones et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012 et 231-2012)».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : REVÊTEMENT AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR DE CERTAINES ZONES

L'article 6.1 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles est abrogé et remplacé par le suivant :

6.1 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones

Dans les zones RA, RB, M et VIL, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

- Brique
- Pierre
- Agrégats
- Planche à déclin (vinyle, cannexel, bois)

ARTICLE 4 : TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

L'article **6.3 Types de bâtiments prohibés** est modifié afin d'ajouter, à la fin du point a), le paragraphe suivant :

- Lorsque muni de fondations en béton coulé seulement, d'une hauteur minimale de 30,28 cm, à titre de bâtiment secondaire pour un usage industriel situé en zone industrielle seulement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 août 2012.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 mai 2012

ADOPTÉ LE : 6 août 2012

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____